CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

4ème REUNION DE 2008

Séance du 23 juin 2008

CG 08/4ème/V-01

ADDITIF AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE
Prise en charge des frais de cotisations à des mutuelles au profit des personnes âgées ou handicapées

—

Si les personnes handicapées hébergées en établissement pour adultes handicapés ont vu, depuis le 1er juillet 2006, en application du décret n° 2005.724 du 29 juin 2005, le montant de leur argent de poche fixé à 30% de l'AAH - Allocation aux adultes handicapés -, soit au 1er janvier 2008 : 188,43 €, les personnes âgées ou handicapées hébergées, au titre de l'aide sociale, soit en établissement pour personnes âgées, soit en famille d'accueil ne disposent en revanche que de 10 % de leurs ressources avec un minimum de 75€/mois.

Eu égard au faible montant de leur pécule, nombre d'entre elles sont amenées à résilier leur contrat d'assurance complémentaire ne pouvant plus faire face à la dépense ce qui les conduit, soit à renoncer, soit à reporter des soins en raison de leur coût.

Dans ce contexte, j'ai fait procéder à une enquête au niveau de la région Midi-Pyrénées.

Le résultat de l'étude met en exergue des pratiques diverses :

- la Haute-Garonne, les Hautes-Pyrénées, l'Ariège et le Gers prennent en charge totalement ou partiellement les cotisations en fonction de la situation des demandeurs. La libre appréciation de cette prise en charge reste de la compétence du Président du Conseil Général.

- le Lot ne prend pas les cotisations en charge ;

- l’Aveyron, qui avait adopté une position identique au Lot, étudie aujourd’hui une évolution de son règlement ;

- enfin, le Tarn, prend en charge à hauteur d’une somme forfaitaire de 50 € mensuels.

Afin de respecter le principe d’égalité de traitement des usagers, notamment au regard de la situation des personnes handicapées hébergées en structure pour adultes handicapés, qui peuvent payer leurs cotisations à une assurance complémentaire avec leur argent de poche, dont le montant a été porté à 30% de l’AAH, mais également afin d’encadrer le niveau de notre intervention, je vous propose une évolution de notre règlement départemental d’Aide sociale par un additif qui pourrait être libellé ainsi qu’il suit :

" Les personnes âgées ou handicapées hébergées au titre de l’aide sociale, en établissement pour personnes âgées ou en famille d’accueil peuvent bénéficier de la prise en charge des cotisations à une assurance maladie complémentaire de soins si le montant de leur argent de poche est inférieur à 30% du montant de l’AAH.

La demande correspondante doit être formulée auprès du service aide sociale de la Direction de la Solidarité Départementale accompagnée de la copie du contrat d’assurance complémentaire précisant le montant de la cotisation mensuelle.

La prise en charge sera plafonnée à hauteur de 50 € par mois ".

Compte tenu de ce qui précède je vous saurais gré de bien vouloir délibérer.

♦

♦ ♦

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l’avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l’avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Adopte l'additif au règlement départemental d'aide sociale portant prise en charge des frais d'assurance complémentaire maladie au profit des personnes âgées ou handicapées hébergées au titre de l'aide sociale en établissement pour personnes âgées ou en famille d'accueil ;

- Précise que la prise en charge sera plafonnée à hauteur de 50 € par mois.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,